

DIFFÉRENTS TYPES DE BAINNADES

X Baignades

dangereuses interdites

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de toute autre raison particulière (forte pente, rocher, boue...).

Un arrêté municipal ou préfectoral **doit** être pris pour l'interdiction de cette baignade.

Affichages et panneaux

Les baignades dangereuses interdites doivent être munies de panneaux visibles permettant d'**informer le public de l'interdiction** et doivent faire mention de la cause du danger et des limites de l'interdiction : « **BAIGNADE INTERDITE** »

Doit être également affiché l'**arrêté d'interdiction de la baignade** par l'autorité compétente (arrêté municipal ou préfectoral)

Pas de surveillance obligatoire

Cependant, le maire est tenu de faire respecter cette interdiction (infraction pénale, contravention, amendes)



**BAIGNADE
INTERDITE**

Baignades

non aménagées, non interdites, non surveillées

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau et autres plans d'eau dont l'accès est libre et qui ne fait l'objet d'aucune organisation ou installation particulière, **le fait à ses risques et périls** (art. L 2213-23 du code des collectivités territoriales).

Il en sera de même si une personne se baigne dans une baignade classée dans les autres catégories, mais hors des zones et des périodes arrêtées par le maire.

Affichages et panneaux visibles de tous

Signaler les dangers	En cas de dangers non apparents , le maire doit en informer le public (en installant par exemple un panneau de signalement du danger)
-----------------------------	--

Pas de surveillance obligatoire

Cas des plages notoirement fréquentées mais non aménagées

Le Conseil d'Etat considère qu'il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situées des lieux de baignade qui, sans aménagement quelconque, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante (même saisonnière), de **prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des baigneurs** (CE du 05/03/71).

Le Conseil d'Etat n'impose pas pour autant un poste de surveillance pour ce type de zone de baignade, il exige de « **prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident** », notamment par l'installation à proximité de ce type de baignade d'un moyen d'alerter un centre de secours (CE du 13/05/83, Veuve Lefebvre et CE du 10/05/89, Rince) :

- **installer à proximité du site une cabine publique ou une borne d'appel d'urgence des secours** (dotée d'équipement de réanimation...),
- matérialiser un accès pompier et empêcher le stationnement des véhicules dans cette zone...,
- installer un panneau indiquant la ligne téléphonique la plus proche...,
- afficher les numéros d'urgence ; 112, médecin local, mairie, ...
- vérifier si le réseau de téléphonie mobile est utilisable sur le site concerné ...



Si le site est fréquenté par un grand nombre de personnes qui se baignent,

il s'agit juridiquement d'une eau de baignade qui doit être recensée par la commune avant chaque saison balnéaire (art. L1332-1 et 2, et D1332-17 du code de la santé publique). La qualité des eaux doit être surveillée et contrôlée.



DIFFÉRENTS TYPES DE BAINNADES

Baignades aménagées ouvertes au public



d'accès gratuit

Baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, dont l'accès est gratuit. **Baignades obligatoirement surveillées, durant une période, des horaires et des zones définis par arrêté du maire.**

Affichages et panneaux en un lieu visible de tous

Surveillance et secours	Heures de surveillance et période de surveillance Indication des drapeaux à hisser (vert - orange - rouge) Plan de la plage avec la localisation du poste et du matériel de secours Lorsqu'il existe, un exemplaire du POSS Arrêté municipal relatif à la police des baignades Règlement intérieur Conseils de prudence Affichage des profondeurs Diplômes et titres des surveillants ainsi que les cartes professionnelles
Dangers	En cas de dangers non apparents, un panneau signalant ceux-ci doit être installé
Indications à relever quotidiennement	Température de l'air Température de l'eau à l'ouverture de la surveillance Transparence de l'eau Prévisions météorologiques sur 24 heures Avis de coups de vents et/ou de tempête Dangers particuliers locaux
Assurance	Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de l'exploitant, de ses préposés
Qualité des eaux	Classement de l'eau de baignade - document de synthèse du profil de baignade Résultats des analyses du dernier prélèvement pour la qualité des eaux
Responsabilité des parents	Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants « LES ENFANTS MINEURS SONT SOUS LA GARDE ET LA SURVEILLANCE DE LEURS PARENTS OU DES ACCOMPAGNATEURS »

Surveillance obligatoire avec

- les heures, les périodes et les zones de surveillance définies
- des surveillants qualifiés (BNSSA, MNS, BEESAN, BPJEPSAAN)
- un poste de secours
- une ligne téléphonique fixe
- un ou plusieurs mâts pour les signaux
- du matériel de recherche permettant au sauveteur de faciliter l'exploration du milieu
- du matériel de premiers soins (voir annexe 2 de la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986)
- sanitaires : nombre suffisant de douches, WC (au minimum 2)...

POSTE DE SECOURS



€ d'accès payant

Les baignades d'accès payant sont des établissements d'activités physiques et sportives dans lesquels sont pratiqués des activités aquatiques, de baignades ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique. **Baignades obligatoirement surveillées, durant une période, des horaires et des zones définis par arrêté du maire.**

Affichages et panneaux en un lieu visible de tous

Surveillance et secours	Heures de surveillance et la période de surveillance Diplômes et titres des surveillants ainsi que les cartes professionnelles Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) Règlement intérieur Indication des drapeaux à hisser (vert - orange - rouge) Plan de la plage avec la localisation du poste et du matériel de secours Arrêté municipal relatif à la police des baignades Affichage des profondeurs Les conseils de prudence
Dangers	En cas de dangers non apparents, un panneau signalant ceux-ci doit être installé
Indications à relever quotidiennement	Température de l'air Température de l'eau à l'ouverture de la surveillance Transparence de l'eau Prévisions météorologiques sur 24 heures Avis de coups de vents et/ou de tempête Dangers particuliers locaux
Assurance	Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de l'exploitant, de ses préposés
Qualité des eaux	Classement de l'eau de baignade - document de synthèse du profil de baignade Résultats des analyses du dernier prélèvement pour la qualité des eaux
Responsabilité des parents	Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants « LES ENFANTS MINEURS SONT SOUS LA GARDE ET LA SURVEILLANCE DE LEURS PARENTS OU DES ACCOMPAGNATEURS »

Surveillance obligatoire avec

- les heures, les périodes et les zones de surveillance définies
- des surveillants qualifiés (MNS, BEESAN, BPJEPSAAN, BNSSA avec dérogation)
- un Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)
- un poste de secours
- une ligne téléphonique fixe
- un ou plusieurs mâts pour les signaux
- du matériel de recherche permettant au sauveteur de faciliter l'exploration du milieu
- du matériel de premiers soins (voir annexe 2 de la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986)
- sanitaires : nombre suffisant de douches, WC (au minimum 2)...

POSTE DE SECOURS

